

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.233 du 11 juin 1998

A.75.912/VIII-510

En cause : **DELCULEE** Pierre,
route de Hour 11
5560 Houyet,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1997 par
Pierre DELCULEE, qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel du 1^{er} août 1997 le révoquant;

Vu l'arrêt n° 70.454 du 22 décembre 1997 suspendant
l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998, notifiée aux par-
ties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-
ci à comparaître le 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en ses observations, Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 10 avril 1998, le conseil de la partie adverse communique au Conseil d'Etat une copie de l'arrêté ministériel du 7 avril 1998 retirant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1997 qui révoque le requérant; qu'à la suite du retrait de la décision attaquée, la requête est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.